

**PROTOCOLE D'ENTENTE
POUR LE
BUREAU DE L'EFFICACITÉ DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
SERVICES**

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE (« PE ») est conclu en ce 24^e jour du mois de March 2015;

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le premier ministre de la Nouvelle-Écosse (dorénavant « la Nouvelle-Écosse »);

-ET-

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick (dorénavant « le Nouveau-Brunswick »).

ATTENDU QUE les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick (dorénavant « les Parties ») ont l'intention de s'associer pour mettre en place un nouveau bureau de l'efficacité de la réglementation et des services (dorénavant « le Bureau »), chargé d'offrir des conseils stratégiques aux deux gouvernements et de contrôler leur bon fonctionnement quand il s'agira de diriger la mise au point et la mise en œuvre d'un programme commun de réforme de la réglementation en vue de renforcer la compétitivité économique de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE la création et le fonctionnement du Bureau relèveront d'un travail de collaboration entre les Parties;

ET ATTENDU QUE la direction du Bureau sera partagée par deux codirecteurs généraux, nommés respectivement par les deux Parties, et que les Parties assureront la dotation en personnel du Bureau;

ET ATTENDU QUE l'on constituera un comité consultatif du secteur privé (dorénavant « le Comité consultatif ») qui sera composé d'un nombre égal de représentants des deux provinces et dont la tâche sera d'orienter les travaux du Bureau;

ET ATTENDU QUE le Bureau fera des recommandations concernant les changements à apporter en vue de produire des améliorations mesurables et de renforcer l'efficacité de la réglementation et de promouvoir de façon cohérente dans les deux provinces l'excellence des services.

POUR TOUS CES MOTIFS, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET ET ACCORD GÉNÉRAL

1.1 L'objet de ce PE est de confirmer l'intention qu'ont les Parties de collaborer à la mise sur pied du Bureau immédiatement après la signature de ce PE :

- en confirmant une vision et des objectifs communs pour le Bureau;
- en décrivant la structure de gouvernance proposée pour le fonctionnement du Bureau;
- en élaborant un plan d'action commun;
- en adoptant un protocole de communication.

2. VISION ET OBJECTIFS

2.1 Les Parties confirment leur vision commune, qui est de mettre en place le Bureau pour qu'il puisse prodiguer des conseils au sujet du programme de réforme de la réglementation — réforme qui doit améliorer le climat dans les affaires afin de favoriser la croissance économique et de renforcer la compétitivité des Parties dans l'économie mondiale — et pour qu'il puisse contrôler la mise en œuvre du programme commun.

2.2 Les Parties confirment leur intention de collaborer au fonctionnement du Bureau.

2.3 Les Parties confirment qu'elles assureront une dotation en personnel suffisante pour que le Bureau puisse bien fonctionner, en puisant dans les réserves existantes de personnel des services gouvernementaux.

2.4 Les Parties conviennent de collaborer, d'échanger des informations et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires, tout en assurant la mise en œuvre des objectifs du Bureau et en dirigeant son fonctionnement.

2.5 Les objectifs pour le développement du Bureau (dorénavant les « Objectifs ») sont les suivants :

- (a) mettre en évidence les problèmes découlant des méthodes et des pratiques existantes en matière de réglementation qui affectent la compétitivité des Parties et recommander des améliorations à apporter aux processus et aux méthodes de réglementation en vue de renforcer la compétitivité;
- (b) améliorer les services prodigués aux entreprises et aux individus faisant l'objet d'une réglementation et mettre en évidence des moyens d'élargir et de renforcer les services en ligne et d'améliorer le niveau des services offerts aux entreprises et aux individus faisant l'objet d'une réglementation;
- (c) faire un travail de contrôle, de mesure, d'évaluation et de production de rapports pour la mise en œuvre d'un programme de réforme de la réglementation en vue d'améliorer la compétitivité;
- (d) autres objectifs que les Parties jugeront appropriés.

2.6 Les Parties fourniront une définition claire des buts et des résultats attendus pour le programme de réforme de la réglementation, afin de s'assurer qu'elles font bel et bien des progrès dans l'amélioration et le renforcement de l'efficacité de la réglementation. Ces buts feront l'objet d'un rapport public au moins une fois par an et seront mis à la disposition du grand public et faciles à trouver.

2.7 Le Bureau aura un mandat de trois ans et cessera ses activités au bout de trois ans, sauf en cas de renouvellement de la structure d'un commun accord entre les Parties.

3. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

3.1 Les Parties confirment leur intention de mettre en place le Bureau sous la forme d'un bureau commun pour la collaboration entre les Parties en vue de réaliser les Objectifs et d'assumer le rôle décrit dans la version provisoire du mandat, incluse à l'annexe 1.

3.2 Les Parties confirment que la structure initiale de gouvernance du Bureau sera définie conformément à l'annexe 2 et que le Bureau pourra être un organisme de service spécial dans chacune des provinces.

3.3 Les Parties confirment leur souhait que le Bureau collabore, dans son travail, avec les parties intéressées du secteur privé et cherche régulièrement à obtenir leurs suggestions.

3.4 Le Bureau rendra compte régulièrement aux Parties, à l'aide de leurs processus intergouvernementaux et ministériels respectifs, de ses activités et de ses réalisations dans la poursuite des Objectifs.

3.5 Le Bureau œuvrera selon une approche transgouvernementale, avec l'appui des plus hauts niveaux de la hiérarchie gouvernementale, et il possédera les pouvoirs de contrôle et la responsabilité nécessaires pour pouvoir mettre au point et mettre en œuvre un programme de réforme de la réglementation, conformément aux Objectifs.

4. PLAN D'ACTION

4.1 Le Bureau élaborera, à partir de la version provisoire (incluse à l'annexe 1), la version définitive de son mandat et soumettra cette version définitive à l'approbation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Il préparera des plans de travail annuels en se fondant sur la version définitive de son mandat. Le premier plan de travail annuel sera préparé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début des activités du Bureau.

5. COÛTS

5.1 À l'exception de l'engagement pris au paragraphe 2.3 d'assurer la dotation en ressources humaines, le présent PE n'impose aucune responsabilité financière supplémentaire aux Parties.

6. PROTOCOLE DE COMMUNICATION

6.1 Les parties s'engagent à élaborer ensemble un plan de communication décrivant la façon dont la communication sur le Bureau se déroulera. Sauf indication du contraire, chaque partie s'engage à faire tous les efforts qu'il est raisonnable de faire pour informer au préalable les autres Parties de tout nouveau message à inclure dans le plan de communication.

6.2 Des annonces officielles publiques auront lieu à certains jalons convenus par toutes les Parties. Les Parties s'engagent à faire de leur mieux pour donner un préavis concernant le déroulement de tels événements, sauf en cas d'accord contraire.

6.3 Il faut que les documents de communication communs respectent les politiques de communication de chaque partie, notamment la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.

7. DIVULGATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

7.1 Nonobstant les dispositions de ce PE, les informations à communiquer ou à échanger entre les Parties dans le cadre du PE ne pourront inclure aucun renseignement personnel au sens que donnent à ce terme la loi sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Nouveau-Brunswick.

7.2 Nonobstant les dispositions de ce PE, les informations à communiquer ou à échanger entre les Parties dans le cadre du PE ne pourront inclure aucun renseignement dont la divulgation fait l'objet de restrictions en vertu d'une loi quelconque de l'assemblée législative provinciale, sauf si ce renseignement est communiqué, échangé ou divulgué conformément aux dispositions de la loi qui restreint sa divulgation.

8. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

8.1 Il est interdit à chacune des deux Parties de divulguer à des tiers des renseignements confidentiels obtenus auprès de l'autre partie sans son consentement écrit, à moins que cela soit prescrit par la loi, par les organismes de réglementation, par les pratiques gouvernementales ou par sa politique de divulgation.

9. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

9.1 Ce protocole d'entente entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé.

9.2 Ce protocole d'entente pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, du moment qu'elle donne à l'autre partie un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours concernant cette résiliation.

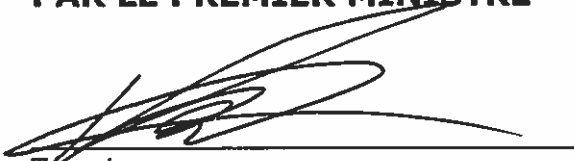
9.3 Toute province du Canada atlantique peut, avec le consentement des deux Parties, se joindre et participer à ce protocole d'entente et au programme de réforme qui y est envisagé, pourvu qu'elle fasse une demande écrite et fournisse un avis écrit aux deux Parties indiquant qu'elle accepte les modalités du protocole d'entente.

9.4 Chaque partie est responsable de ses propres frais en ce qui a trait à ce PE.

EN FOI DE QUOI ce PE a été signé au nom de la Nouvelle-Écosse par le premier ministre de la Nouvelle-Écosse et au nom du Nouveau-Brunswick par le premier ministre du Nouveau-Brunswick.

Signé en présence de :


AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, REPRÉSENTÉ PAR LE PREMIER MINISTRE


Témoin


Premier ministre

Date

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, REPRÉSENTÉ PAR LE PREMIER MINISTRE


Témoin


Premier ministre

Date

ANNEXE 1

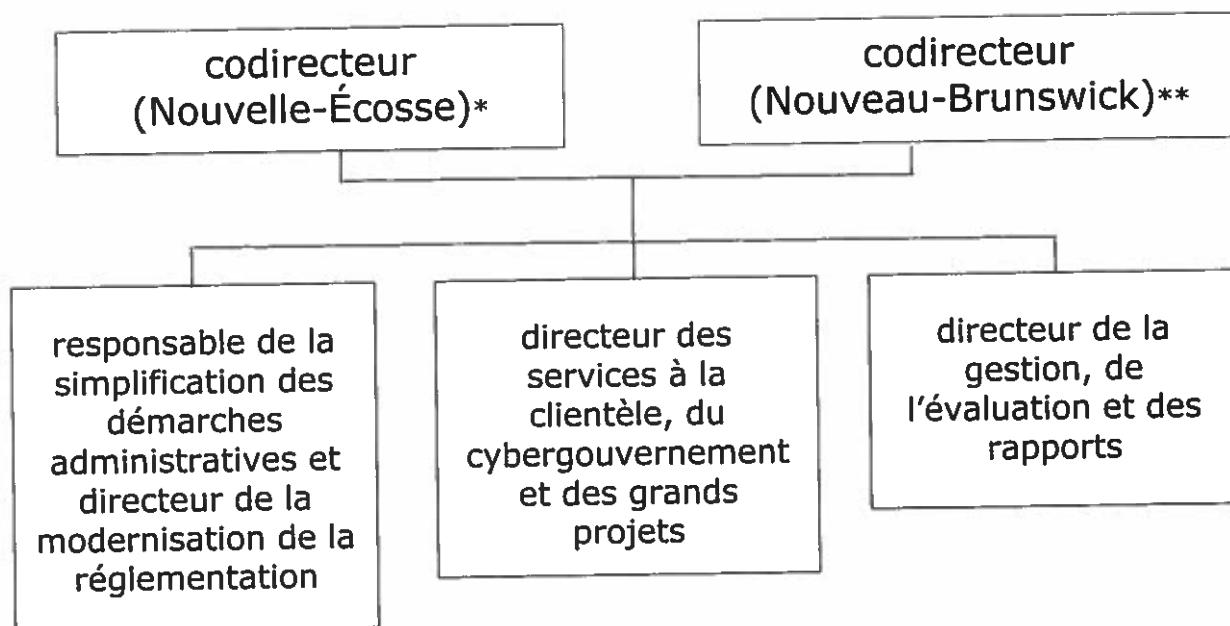
MANDAT (VERSION PROVISOIRE)

Le rôle du Bureau de l'efficacité de la réglementation et des services est d'élaborer un programme de réforme de la réglementation en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick en vue d'améliorer, de façon harmonisée et coordonnée, le climat pour les affaires et la compétitivité des deux provinces, de faire la promotion du programme et d'en assurer le contrôle. Ses fonctions sont les suivantes :

- faire office de bureau consultatif pour les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick en vue de diriger la mise au point et la mise sur pied d'un programme commun de réforme de la réglementation visant à améliorer la compétitivité économique de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick;
- faire office de défenseur de la simplification des démarches administratives et d'interlocuteur au sein du gouvernement, donnant aux individus, aux propriétaires d'entreprises et à leurs représentants accès à une personne au sein du gouvernement à laquelle ils pourront décrire les problèmes relatifs aux chevauchements, à l'inefficacité, à la redondance, aux fardeaux financiers excessifs, à la prestation de services ou au niveau des services offerts dans les cadres de réglementation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick;
- faire un travail d'évaluation et de recommandation de pratiques exemplaires dans la modernisation de la réglementation et fournir régulièrement des conseils d'ordre stratégique aux conseils exécutifs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sur le lien entre la pratique de la réglementation et la compétitivité économique;
- rencontrer chaque trimestre le Comité consultatif sur la simplification des démarches administratives dans le secteur privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement (avec un nombre égal de représentants de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick), en vue de :
 - rendre compte des progrès accomplis;
 - recevoir les suggestions et les recommandations du comité;
- élaborer un plan de travail annuel pour la réalisation des Objectifs, présenter ce plan de travail au Comité consultatif sur la simplification des démarches administratives, pour qu'il fasse part de ses commentaires et suggestions, et le soumettre à l'approbation des conseils exécutifs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE 2

STRUCTURE DE GOUVERNANCE PROPOSÉE



* nommé par le gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse

** nommé par le gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick